

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13285 Marseille

Marseille, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMITE DÉFENSE DES BÊTES LIBRES ST ROCH

4 Montée Commandant De Robien
ZA La Valentine
13011 Marseille

Références : 625-03759
Code AIOT : 0006411666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement COMITE DÉFENSE DES BÊTES LIBRES ST ROCH implanté 4 MONTÉE COMMANDANT DE ROBIEN ZA LA VALENTINE 13011 MARSEILLE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMITE DÉFENSE DES BÊTES LIBRES ST ROCH
- 4 MONTÉE COMMANDANT DE ROBIEN ZA LA VALENTINE 13011 MARSEILLE
- Code AIOT : 0006411666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement situé dans le périmètre de la ZAC de la Valentine sur la commune de Marseille. Il s'agit d'un refuge pour chiens autorisé pour un nombre maximum de 100 animaux. L'établissement est géré par une association (le Comité de Défense des Bêtes Libres) et emploie 3 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déversement dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
15	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
17	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
5	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
10	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
11	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
12	Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet
13	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
19	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
21	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est très bien entretenue et les conditions de détention et d'accueil des animaux sont très satisfaisantes.

Les risques chroniques et accidentels environnementaux sont cependant insuffisamment pris en compte par l'exploitant, et notamment :

- la maîtrise des risques incendie et la conformité électrique,
- la gestion de l'approvisionnement en eau et des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Il n'est pas aménagé pour permettre l'installation d'un système de prélèvement des effluents et de mesurer le débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer un aménagement permettant le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit sur le réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et les ouvrages de canalisation sont parfaitement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : L'étanchéité des bâtiments d'élevage est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : La mise en place d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau au niveau du raccordement au réseau public n'est pas justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un système évitant le retour d'eau polluée (clapet anti retour) devra être mis en place et justifié au niveau du raccordement au réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :
Les eaux de nettoyage sont canalisées et seraient dirigées vers le réseau des eaux usées communal sans traitement préalable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
La destination des eaux de toitures n'est pas décrite dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier la destination des eaux de toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents ne sont pas stockés sur place mais dirigés vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Constats : L'établissement déverse les effluents directement dans le réseau public. Il ne dispose pas d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser la situation au regard du code de la santé publique et justifier que les démarches pour la mise en conformité sont en cours en fournissant à l'inspection la copie de l'acte d'autorisation de déversement délivrée par l'exploitant du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Le dossier d'autorisation environnementale précise que pour ne pas surcharger le réseau d'assainissement lors des fortes pluies, un bac équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales, permettra de diriger le surplus vers l'Huveaune. De plus, selon ce même dossier une canalisation de 250 mm de diamètre constitue le réseau d'eaux pluviales du projet à l'Huveaune. Or, le rejet des effluents dans le milieu naturel est interdit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point devra être étudié par l'exploitant afin qu'aucun effluent ne soit dirigé vers le milieu naturel. Le professionnel devra transmettre et présenter à l'installation classée des éléments prévoyant la remise en conformité de la gestion des effluents et notamment des eaux de pluies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents ne sont pas traités sur le site, mais rejetés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constats :
L'établissement ne dispose pas de fosse étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Constats :
Les effluents ne sont pas épandus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats : L'établissement est parfaitement entretenu. Aucune trace de passage de nuisibles n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits dangereux tel l'hypochlorite de soude (eau de javel) ne sont pas conservés dans des contenants étanches. Les fiches de données de sécurité ne sont pas tenues à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux doivent être connues et tenues à disposition du personnel. Ces produits seront stockés dans des contenants étanches évitant tout déversement accidentel dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec un opérateur agréé pour l'enlèvement des déchets animaux (contrat daté du 10 mai 2021) Les déchets de soins vétérinaires seraient récupérés par les soigneurs et éliminés dans des filières autorisées. Le professionnel n'a pas apporté de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de l'enlèvement réglementaire des déchets de soins vétérinaires produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Selon l'exploitant, les cadavres d'animaux seraient enlevés par le vétérinaire sanitaire qui les élimineraient par une voie régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir un enlèvement des animaux morts par le service d'équarrissage et en attendant, un stockage dans des containers fermés et étanches sur un emplacement séparé. Si l'enlèvement est différé un stockage à température négative doit être prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun rapport de vérification électrique n'a été présenté lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées que ses installations électriques sont régulièrement contrôlées et en bon état. Un rapport de vérification électrique doit être fourni et la régularisation des non-conformités potentielles constatées doit être prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie :

- le terrain est bordé de deux cours d'eau : l'Huveaune et le canal de Marseille, qui peuvent être utilisés comme approvisionnement en eau en cas d'incendie,
- une borne incendie serait installée à l'entrée du terrain,
- le pont d'accès aurait été renforcé pour permettre le passage des véhicules de pompiers et de secours.

Ces points sont mentionnés dans la dernière version du dossier.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, et sont régulièrement contrôlés, la dernière vérification date d'octobre 2024. Le dernier rapport de vérification n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs permettant de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont prévus, connus et adaptés au site.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs devront être également transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment

principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Les affichages de sécurité sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau de l'établissement sera assurée par le réseau d'eau potable de la ville de Marseille.

Les volumes d'eau potable venant du réseau de distribution seront mesurés par le compteur dont

est équipé le branchement de l'établissement. Ils seront relevés régulièrement, et les chiffres et les dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse), qui devra être présenté à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées. La consommation journalière prévue est de 10m³ par jour de travail.
Le raccordement sur le réseau public sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Constats :

Les volumes d'eau provenant du réseau d'eau potable ne sont pas comptabilisés régulièrement et relevés dans un registre.

L'installation d'un clapet anti-retour sur le raccordement au réseau public n'a pas pu être vérifiée ni justifiée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation d'eau devra être régulièrement relevée et portée sur un registre.

L'installation d'un clapet anti-retour sera justifiée (ex : compte rendu de travaux, photos, etc...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents des chenils (déjections et eaux de nettoyage) sont dirigés vers le réseau collectif d'eaux usées conforme aux plans déposés au dossier de demande d'autorisation initial.

Constats :

Les eaux de nettoyage des surfaces en dur des chenils sont dirigées vers le réseau des eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2001, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande, ainsi que ceux demandés par le service d'incendie et de secours, devront être mis en place. L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques d'incendie au moins une fois par an.

Constats :

La formation risque incendie annuelle pour le personnel n'a pas été dispensée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organisera une formation régulière du personnel au risque incendie et conservera les attestations de présence. Il justifiera la mise en service de cette formation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

